

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUTIERE DES PYRENEES

ZI BASTILLAC SUD
65000 Tarbes

Références : 2022-0934-dp
Code AIOT : 0003703707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ROUTIERE DES PYRENEES implanté "Gare de péage de Tarbes Ouest" 65420 IBOS. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Routières des Pyrénées a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2021, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Ibos. L'inspection a porté sur le récolement de cet arrêté (inspection systématique initiale) dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUTIERE DES PYRENEES
- Gare de péage de Tarbes Ouest 65420 IBOS
- Code AIOT : 0003703707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage des déchets inertes est située à côté de la gare de péage Tarbes Ouest. L'accès se fait au sud par un chemin communal. Le site est à proximité immédiate des installations

de la gare de péage (bretelle d'accès et péage à l'est ; locaux ASF, et notamment de leur plateforme de stockage de matériel et matériaux au Nord). Il est bordé à l'ouest par la RN21. Le site est équipé d'un pont-bascule et d'une zone de déchargement des matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	stabilité masse de déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
2	stabilité masse de déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
6	intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
7	intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
13	moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 12	/	Sans objet
16	déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 29	/	Sans objet
17	émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 26	/	Sans objet
18	registre et suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 7	/	Sans objet
19	registre et suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 9	/	Sans objet
21	Implantation et sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points saillants sont apparus dans le dossier de demande d'enregistrement : la stabilité du futur dôme de déchets inertes et l'insertion paysagère, via la frange boisée sur le pourtour du site. L'ancrage du tas de déchets inertes a été réalisé par l'exploitant et la frange boisée doit être renforcée à l'ouest cet hiver.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stabilité masse de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, suivi géotechnique et observationnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets se fait par remblaiement, par couche successive de 4 mètres de déchets inertes tassés. Une couche correspond à une phase d'exploitation. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la stabilité de la masse de déchets. Pour ce faire : <ul style="list-style-type: none">- il démontre la stabilité de la masse du talus de déchets sous sollicitation sismique ; [..]- il procède à un suivi régulier, par un géotechnicien, a minima au démarrage et à la fin de chaque couche de 4 mètres de déchets prévu au plan d'exploitation ;- il applique la méthode observationnelle sur chantier;- il compense au besoin les tassements éventuels observés ;- il réalise au besoin des banquettes supplémentaires ou des redans pour éviter les glissements de peau ;- il interdit l'apport de surcharge (stockage des déblais, de matériels ou d'engins) en crête de talus ;- il s'assure de la bonne gestion des eaux pluviales pour limiter notamment l'érosion, les tassements et les glissements [..] L'ensemble des points précédents fera l'objet d'un rapport d'un géotechnicien avant et après chaque phase d'exploitation. L'exploitation tient ce rapport à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport géotechnique inclus dans le dossier d'enregistrement indiquait qu'il était nécessaire d'ancrer le tas de déchets inertes pour garantir sa stabilité. L'exploitant indique avoir décaissé les 50 premiers centimètres de la zone de stockage (par rapport au terrain naturel). Puis il a travaillé le matériau en remblai, en respectant les préconisations du rapport n°20TLSE0224-P001 du 10 mai 2022 d'identification des matériaux de surface du site de stockage sur les 45 premiers centimètres (formation 0). L'exploitant a transmis le plan topographique du site, après les travaux de purge, et avant stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : stabilité masse de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la stabilité de la masse de déchets. Pour ce faire : [..] <ul style="list-style-type: none">- il réalise, met à jour à chaque phase d'exploitation et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan topographique en lien avec son plan d'exploitation ;- pour chaque couche de déchets inertes, il procède de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage
Constats : L'exploitant a présenté un relevé topographique du site. L'inspection a constaté que les déchets inertes ont été mis en tas sur environ 80 centimètres. L'exploitant indique que les déchets ont été compactés au fur et à mesure de leur mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement de la frange boisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [.]La frange boisée présente sur trois des quatre côtés de la parcelle masque la vue sur la butte constituée par le stockage de déchets inertes et contribue ainsi à son intégration dans le paysage lointain et rapproché. L'exploitant renforce la haie arbustive et arborée présente au Nord-Nord-Ouest de son installation de stockage de déchets par la plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces locales. La plantation en quinconce sur plusieurs lignes présente une diversité variétale et intègre des espèces à feuille caduques et à feuille perenne.[.]
Constats : L'inspection constate que le renforcement prévu de la frange boisée n'a pas été mis en oeuvre. L'exploitant indique qu'il a prévu la plantation des arbres et arbustes, masquant notamment la vue depuis la RN21, cet hiver. Suite à l'inspection, un bon de commande a été transmis par mail du 16/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, plan de gestion des cordons végétaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [.] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un plan de gestion des cordons végétaux (frange boisée) incluant les mesures de renforcement et de maintien des haies (arbres et arbustes) masquant les installations.
Constats : L'exploitant indique que le plan de gestion de la frange boisée a été transmis à l'inspection suite à la consultation de sa demande d'enregistrement. L'exploitant indique également que l'entretien de cette frange est réalisé par ASF. L'inspection rappelle que l'exploitant est le seul interlocuteur des installations classées. La notice paysagère complétant le dossier d'enregistrement décrit l'état initial du site et l'état à terme du site contribuant à l'intégration paysagère de l'installation. L'exploitant s'est engagé à renforcer (en deux points) la "haie" d'arbres et d'arbustes au nord-nord-ouest (côté RN21), ainsi qu'à végétaliser le dôme de déchets à l'avancement de l'exploitation et entretenir l'ensemble des espaces verts. Il appartient à l'exploitant de tracer et tenir à disposition les justificatifs des différentes actions projetées et menées (plantation, surveillance, entretien, etc.) pour maintenir en bon état ces espaces verts qui contribuent à l'intégration paysagère de son installation. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en oeuvre d'un registre de suivi des espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Un extincteur dûment contrôlé est présent dans le local, au droit de la barrière où est installé le boîtier permettant la transmission des informations d'ouverture et de fermeture de la barrière au siège du site distant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : L'exploitant a mis en place une zone de collecte des déchets, notamment plastiques et métaux, qui ne sont pas destinés à être stockés sur site. L'inspection a cependant relevé la présence de 3 pneus, en pied de merlon (côté ASF), de tas d'inertes à la lisière de la frange boisée (côté ASF), quelques déchets plastiques (en pied de zone de stockage, et couvercle de poubelle ASF). Par courriel du 16/12/2022, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [..]De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit,
Constats : L'exploitant a fait une mesure des émissions sonores la semaine précédent la visite d'inspection. Suite à l'inspection, par courriel en date du 05/12/2022, le rapport transmis démontre la conformité des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : registre et suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 7
Thème(s) : Situation administrative, contrôle des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les déchets sont issus des chantiers gérés par la Routière des Pyrénées. Les documents préalables sont établis par chantier. L'exploitant indique que ces déchets sont triés à la source, sur les chantiers et ceux valorisables sont orientés prioritairement sur son installation de Bordères sur l'Echez. Le site compte en plus de l'ISDI, une installation de transit de matériaux (soumise à déclaration). L'exploitant indique avoir réduit la surface de dépôt et transit des matériaux afin de conserver une plus large frange boisée à l'entrée du site (à hauteur du pont bascule). Les chauffeurs des camions vérifient visuellement les déchets au chargement sur chantier et au déchargement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : registre et suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 9
Thème(s) : Situation administrative, registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Un même registre informatisé trace les déchets destinés au stockage (ISDI) et au transit (installation à déclaration sur le même site). Les volumes de déchets entrants ont été comptabilisés par camion, puis par pesage, depuis la mise en place du pont bascule. Les volumes de déchets sortant du site sont très faibles et constitués majoritairement de blocs de béton, mis de côté avant la mise en ISDI. L'inspection a relevé que ces volumes sortants n'étaient visibles que sur le registre entrant de l'installation de Bordères-sur-l'echez (autre installation du groupe) et que les codes déchets, présents sur les bordereaux, n'étaient pas reportés dans le registre. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs de rapatriement de ces données dans le registre du site (ISDI et installation de transit).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Implantation et sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un portail d'accès depuis le chemin communal, ouvert aux heures d'ouverture de l'installation. Un panneau signalant l'installation est bien présent sur la clôture. L'accès à l'installation se fait ensuite par une barrière automatisée, via la lecture des plaques d'immatriculation. Le site a une clôture, le long de la bretelle d'accès de l'autoroute qui se raccorde à celle présente de l'autre côté de la RN21. Une glissière de sécurité et un talus le séparent de la RN21, voie rapide, inaccessible à pied. Au nord, un merlon sépare l'installation de la zone de stockage d'ASF. Une ouverture dans ce merlon permet l'accès des services de secours. Lors de l'inspection, la grille permettant la fermeture de cette ouverture était posée au sol. L'exploitant indique qu'il a prévu d'installer un portail ASF en lieu et place de cette grille. Le justificatif de mise en place du portail a été transmis le 16/12/2022. Conformément au dossier d'enregistrement, ce portail est une entrée secondaire maintenue fermée à clef et utilisable par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet